

CATÉGORIE D'IMPOSITION DES AIDANTS FAMILIAUX

Est considérée comme Aidant Familial au sens de l'Article R. 245-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles, une personne de l'entourage qui vient en aide à un bénéficiaire de la Prestation de Compensation du Handicap et qui n'est pas salariée pour cette activité.

Dès lors, les sommes perçues à ce titre constituent des revenus imposables dans la catégorie des Bénéfices Non Commerciaux.

Il est également précisé que ces revenus entrent dans le champ d'application de la TVA. Notons cependant que les Aidants Familiaux bénéficieront certainement, compte tenu de leur chiffre d'affaires, de la Franchise en Base de TVA et pourront, de fait, déclarer leurs recettes selon le régime Micro-BNC.

Cf. Rép. Mazuir - SENAT - n° 1692



CHIFFRES CLÉS

BARÈME KILOMÉTRIQUE APPLICABLE AUX REVENUS DE 2012 :

Comme nous l'avons déjà précisé, le barème kilométrique est désormais plafonné à 7 CV. Précisons par ailleurs que ce barème n'est pas revalorisé par rapport à celui qui s'appliquait aux revenus de 2011.

Le barème désormais applicable est le suivant :

PUISSANCE FISCALE	Jusqu'à 5 000 km	De 5 001 à 20 000 km	Au-delà de 20 000 km
3 CV et moins	d x 0,405	(d x 0,242) + 818	d x 0,283
4 CV	d x 0,487	(d x 0,274) + 1 063	d x 0,327
5 CV	d x 0,536	(d x 0,300) + 1 180	d x 0,359
6 CV	d x 0,561	(d x 0,316) + 1 223	d x 0,377
7 CV et plus	d x 0,587	(d x 0,332) + 1 278	d x 0,396

d représente la distance parcourue à titre professionnel en 2012

Barème disponible :

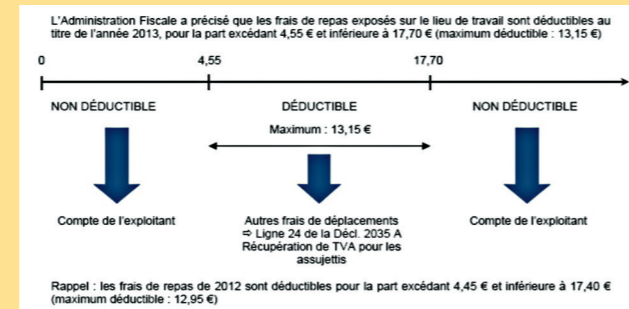
http://www3.finances.gouv.fr/calcul_impot/2013/pdf/baremekm.pdf

Frais de Carburant en euro (BIC) Voitures			
PUISSANCE	Gazole	Super sans plomb	GPL
3 à 4 CV	0,077 €	0,104 €	0,066 €
5 à 7 CV	0,095 €	0,128 €	0,081 €
8 et 9 CV	0,113 €	0,152 €	0,097 €
10 et 11 CV	0,128 €	0,171 €	0,109 €
12 CV et plus	0,142 €	0,190 €	0,121 €

Frais de Carburant en euro (BIC) VéloMOTEurs, Scooters, Motos	
PUISSANCE	Frais de carburant au kilomètre
< 50 cm ³	0,033 €
de 50 à 125 cm ³	0,067 €
3, 4 et 5 CV	0,085 €
Au-delà de 5 CV	0,118 €

Cf. BOI-BAREME-000003-20130322 du 22 Mars 2013

NOUVEAU BARÈME DES FRAIS DE REPAS :



Cf. BOI-BNC-BASE-40-60-60 § 170

INDICES INSEE :

Indice INSEE de référence des loyers (IRL) (baux d'habitation et à usage mixte) :

	1er Trim	2ème Trim	3ème Trim	4ème Trim
2008	115,12	116,07	117,03	117,54
2009	117,70	117,59	117,41	117,47
2010	117,81	118,26	118,70	119,17
2011	119,69	120,31	120,95	121,68
2012	122,37	122,96	123,55	123,97

Indice INSEE des loyers commerciaux (ILC) :

	1er Trim	2ème Trim	3ème Trim	4ème Trim
2008	100,00	101,20	102,46	103,01
2009	102,73	102,05	101,21	101,07
2010	101,36	101,83	102,36	102,92
2011	103,64	104,44	105,31	106,28
2012	107,01	107,65	108,17	108,34

Indice INSEE du coût de la construction (ICC) :

	1er Trim	2ème Trim	3ème Trim	4ème Trim
2008	1 497	1 562	1 594	1 523
2009	1 503	1 498	1 502	1 507
2010	1 508	1 517	1 520	1 533
2011	1 554	1 593	1 624	1 638
2012	1 617	1 666	1 648	1 639

Rédaction : AGPLA - 8 Place du Colombier - BP 40415 - 35004 RENNES CEDEX - Directeur de la Publication : Y. MAINGUET - Conception - Impression : L'ABBE - ISSN n° 2119-8838 - Dépôt légal 2^{ème} Trimestre 2013

au Cœur des Libéraux



Veille juridique, Sociale & fiscale

Bulletin N°11 Juin 2013

Envie de faire partager votre métier, passion, hobby... contactez Nicolas ou Stéphane (02 99 31 89 22).



DÉCOUVERTE



Maryse Dugois, une Adhérente qui transforme le papier de soie...

Madame DUGOIS, pouvez-vous nous présenter votre activité ?

Après mes études à l'Ecole Boule, j'ai enseigné durant pas mal d'années à Paris... Arrivée à Rennes, j'ai suivi une formation de conceptrice packaging et me suis installée à mon compte en 1994. Après quelques années d'activité dans le domaine de la mode, du jouet et de l'agro-alimentaire, je suis revenue à un travail de création plus personnel en mettant en œuvre le papier de soie. Tout d'abord pour l'illustration (réalisée à partir de décors en trois dimensions) et ensuite par la création d'objets décoratifs originaux pour des particuliers ainsi que des décors dans le cadre de projets événementiels.

Quelles sont vos principales créations ?

Mon travail a évolué dans le temps... Le choix du papier de soie s'est naturellement imposé à moi, à la fois par sa simplicité et sa légèreté. Pour mes premières créations, je réalisais des structures en carton ou en fil de fer pour des créations qui se caractérisaient par leur modelé, obtenu par la superposition d'une infinité de couches de papier de soie. Mon travail a ensuite évolué vers plus de légèreté et de transparence afin de sculpter l'espace en captant la lumière... Mais, aujourd'hui comme hier, ma source d'inspiration est toujours la nature. Je réalise des pièces uniques, des créations sur commande pour l'événementiel et les vitrines.

Aujourd'hui vous êtes amenée à travailler pour Guerlain, notamment, comment se retrouve-t-on créatrice pour un client aussi prestigieux ?

En 2009, j'ai adhéré à Ateliers d'Art de France (AAF) afin d'acquérir plus de visibilité professionnelle. J'ai ainsi pu exposer sur différents espaces d'AAF à Paris ainsi que sur le salon professionnel Maison&Objet.

C'est dans le cadre d'une exposition que mon travail a été repéré par une acheteuse d'Art et que j'ai pu, notamment, réaliser des propositions de créations pour Guerlain.

Ainsi, je suis intervenue pour le Pop-Up Store Guerlain, à l'occasion de chacune des différentes scénographies.

J'ai également réalisé des créations pour Guerlain au Bon Marché, aux Galeries Lafayette et au Printemps ainsi que dans l'ensemble des boutiques Guerlain à Paris et dans le monde.

Ce talent créatif et artistique se marie-t-il bien avec la comptabilité ?

Je me suis inscrite auprès de l'AGPLA pour mieux faire face à mes obligations comptables et sur leur conseil j'ai également eu recours à un Expert-Comptable, ce qui me permet aujourd'hui d'avoir beaucoup plus de disponibilité pour mon travail de création !

SOMMAIRE

- DÉCOUVERTE : Maryse Dugois, une Adhérente qui transforme le papier de soie...
- EN BREF : Rappel des différentes mesures sociales applicables au 1^{er} Janvier 2013 Rappel des taux de TVA applicables au 1^{er} Janvier 2014
- ACTUALITÉ FISCALE : CVAE : - Associés de Sociétés Civiles de Moyens - Plafond d'Exonération des Entreprises situées en zones urbaines en difficulté TVA : - Taux applicable aux Jockeys et Drivers de chevaux de courses au trot - Taux applicable aux ventes de chevaux ayant des carrières mixtes de reproduction et de course EIRL : - Recouvrement des créances fiscales CRÉDIT D'IMPÔT : Fiche d'identité du crédit d'impôt compétitivité emploi
- ACTUALITÉ SOCIALE : Impact social suite au plafonnement des indemnités kilométriques
- ESPACE PROFESSIONS : Catégorie d'imposition des Aidants Familiaux
- CHIFFRES CLÉS

■ EN BREF :

RAPPEL DES DIFFÉRENTES MESURES SOCIALES APPLICABLES AU 1^{ER} JANVIER 2013

- Suppression du plafonnement des cotisations d'assurance maladie-maternité à compter du 1er Janvier 2013 (jusqu'ici l'assiette des cotisations était limitée à 5 fois le Plafond Annuel de la Sécurité Sociale) ;

- Création d'une réduction dégressive de la cotisation minimale d'assurance maladie-maternité ;

- Hausse des taux de cotisations des Auto-entrepreneurs : 21,3 % (au lieu de 18,3 %) pour les professionnels relevant de la CIPAV et 24,6 % (au lieu de 21,3 %) pour les professionnels relevant du RSI.

Cf. Lettre Circulaire ACOSS n° 2013-000019 du 28 Mars 2013

RAPPEL DES TAUX DE TVA APPLICABLES AU 1^{ER} JANVIER 2014

À compter du 1er Janvier 2014, les taux de TVA applicables seront modifiés :

- Le taux normal de 19,6 % sera relevé à 20 % ;

- Le taux réduit de 7 % sera relevé à 10 % ;

- Le taux réduit de 5,5 % sera abaissé à 5 %.

Cf. 3^{ème} Loi de Finances Rectificative pour 2012

■ ACTUALITÉ FISCALE

CVAE : ASSOCIÉS DE SOCIÉTÉS CIVILES DE MOYENS

Lorsqu'un associé d'une Société Civile de Moyens est assujéti à la CVAE à titre personnel (recettes provenant d'une activité imposable à la CVAE supérieures à 152 500 €), les charges communes qu'il rembourse au groupement constituent un paiement de services extérieurs déductible de la valeur ajoutée (Rappel : Imposition réelle seulement si recettes supérieures à 500 000 €).

À noter : l'AGPLA met à votre disposition, sur son site internet, un document Excel de retraitement de ces données.

Cf. BOI-CVAE-BASE-20- § 250 du 21/02/2013

CVAE : PLAFOND D'EXONÉRATION DES ENTREPRISES SITUÉES EN ZONES URBAINES EN DIFFICULTÉ

Les établissements bénéficiant d'une exonération temporaire au titre de leur implantation en zone urbaine en difficulté bénéficient également, pour leur Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises, d'une exonération ou d'un abattement de même taux, dans la limite d'un plafond.

Pour 2012, les plafonds de valeur ajoutée exonérée par établissement sont les suivants :

- Zones Franches Urbaines : 367 912 € ;
- Zones Urbaines Sensibles : 135 380 €.

Cf. BOI-CVAE-CHAMP-20-30- § 80

INDEMNITÉS KILOMÉTRIQUES et ACQUISITION D'UN ÉTHYLOTTEST

Les professionnels qui utilisent un véhicule de tourisme pour lequel ils pratiquent la déduction forfaitaire des Indemnités Kilométriques, peuvent également déduire les frais liés à l'acquisition d'un éthylotest sans que la déduction de ces frais réels soit de nature à remettre en cause la déduction de l'indemnité kilométrique afférente au véhicule de tourisme.

En effet, l'Administration précise que ces frais ne peuvent pas être déterminés de manière forfaitaire, le contribuable n'a donc pas d'autre choix que de les déduire pour leur montant réel et justifié.

Notons qu'il y aura certainement lieu de réduire ces frais d'une quote-part pour utilisation personnelle...

Cf. Réponse de l'Administration du 20 Mars 2013 (disponible en téléchargement sur www.agpla.org, rubrique Documentation)

TAUX DE TVA APPLICABLE AUX JOCKEYS ET DRIVERS DE CHEVAUX DE COURSES AU TROT

L'intégralité des sommes perçues par les jockeys et drivers de chevaux de courses au trot sont soumises au taux normal de TVA. Les revenus correspondant à la rémunération forfaitaire « monte jockey » ainsi que la quote part des sommes versées par la société de courses au propriétaire sont donc taxables au taux normal de la TVA.

Cf. BOI-TVA-LIQ-30-20-100- § 410

Précisions : Au cas d'espèce, cette doctrine est différente de la position adoptée dans la décision de rescrit n° 2005/34 du 6 Septembre 2005 qui précisait que ces revenus étaient soumis à la TVA au taux réduit.

Notons que le Conseil d'État vient de clarifier la situation en cas de divergence entre un commentaire publié au Bulletin Officiel des Finances Publiques (BOFiP) avec tout autre commentaire publié antérieurement. En effet, il est précisé qu'à compter du 12 Septembre 2012, seuls les commentaires publiés au BOFiP sont opposables à l'Administration.

Cf. CE du 27 Février 2013 – n° 357537

TAUX DE TVA APPLICABLE AUX VENTES DE CHEVAUX AYANT DES CARRIÈRES MIXTES DE REPRODUCTION ET DE COURSE

Les éleveurs sans sol qui considèrent leurs équidés comme des immobilisations amortissables, doivent distinguer, pour le prix de vente d'un cheval ayant une carrière mixte de reproduction et de course, la part du prix correspondant à la carrière de coureur soumise au taux normal et la part du prix correspondant à la carrière de reproducteur soumise au taux réduit de 7 %.

Lorsque cette ventilation n'est pas effectuée, l'intégralité du prix doit être soumise au taux normal de 19,6 %

Cf. BOI-TVA-SECT-80-10-30-10 - § 140

RECouvreMENT DES CRÉANCES FISCALES D'UNE EIRL

En cas de manœuvres frauduleuses ou à la suite de l'inobservation grave et répétée de ses obligations fiscales, les sommes dues par un Entrepreneur Individuel à Responsabilité Limitée peuvent être recouvrées sur son patrimoine non affecté au titre des impositions et pénalités dont il est redevable sur son activité professionnelle et sur son patrimoine affecté au titre du recouvrement des impositions et pénalités étrangères à son activité professionnelle.

Pour permettre ce recouvrement, le comptable de la Direction Générale des Finances Publiques doit assigner l'EIRL devant le Président du Tribunal de Grande Instance qui statue selon la procédure à jour fixe.

Cf. Décret n° 2013-65 du 18 Janvier 2013

FICHE D'IDENTITÉ DU CRÉDIT D'IMPÔT COMPÉTITIVITÉ EMPLOI

Nom : Crédit d'Impôt pour la Compétitivité et l'Emploi (CICE)

Entrée en vigueur : 1^{er} Janvier 2013 (applicable en 2014 au titre de l'exercice 2013)

Entreprises éligibles : Entreprises employant des salariés et soumises à un régime réel d'imposition (impôt sur le revenu ou sur les sociétés).

Les entreprises qui bénéficient d'une exonération temporaire, partielle ou complète, de leur bénéfice, peuvent également appliquer ce dispositif (ZFU, ZRR, entreprises nouvelles).

Assiette : Rémunérations brutes soumises aux cotisations sociales versées par l'entreprise, dans la limite de 2,5 fois le Smic.

Taux : 4 % pour les rémunérations versées au titre de 2013 et 6 % à compter de 2014.

Modalités déclaratives :

* **Auprès de l'URSSAF (ou CGSS pour les entreprises situées dans les DOM) :**

Déclaration du montant cumulé de l'assiette servant de calcul au crédit d'impôt à chaque échéance sur le Bordereau Récapitulatif des Cotisations (BRC) ou sur la Déclaration Unifiée de Cotisations Sociales (DUCS) si envoi dématérialisé. Le montant porté sur la dernière déclaration (Décembre ou quatrième trimestre) correspond donc au montant définitif de l'assiette du crédit d'impôt pour l'année concernée.

Précisions que, pour l'année 2013, ces données ne pourront être complétées qu'à compter du mois de Juillet.

* **Auprès de l'Administration Fiscale :**

Dépôt d'une déclaration spéciale permettant de déterminer le montant du crédit d'impôt (imprimé n° 2079-CICE-SD). Les contribuables seront également tenus de reporter le montant du crédit d'impôt dans les cases prévues à cet effet sur les déclarations n° 2042-C et n° 2035 (pour les professionnels libéraux).

Utilisation du crédit d'impôt : Le crédit d'impôt est imputé sur l'impôt sur les bénéfices dû par le contribuable. Cette imputation se fait au moment du paiement du solde de l'impôt. Les entreprises peuvent utiliser les créances de ce crédit d'impôt non imputées pour le paiement de l'impôt dû au titre des trois années suivant celle au titre de laquelle elles sont constatées et demander, sous conditions, le remboursement de la fraction non utilisée à l'expiration de cette période.

Cf. BOI-BIC-RICI-10-150- 10 à 40

Précisons que les contribuables concernés peuvent demander un préfinancement, auprès de la nouvelle filiale de la Banque Publique d'Investissements (OSEO). Ce financement « Avance + Emploi », plafonné à 85 % du CICE, est accordé sous réserve qu'une attestation spécifique soit délivrée par un Expert-Comptable ou un Commissaire aux Comptes.

Pour en savoir plus : www.cice-oseo.fr

Précision : L'objectif du Crédit d'Impôt pour la compétitivité et l'emploi étant de permettre la diminution des charges de personnel, le montant du crédit d'impôt doit être comptabilisé au crédit d'un sous compte 64 « Charges de Personnel ».

Cf. Note d'information du 28/02/2013 de l'Autorité des Normes Comptables

■ ACTUALITÉ SOCIALE

IMPACT SOCIAL SUITE AU PLAFONNEMENT DU BARÈME KILOMÉTRIQUE DES FRAIS DE VÉHICULES

En cas d'indemnisation des frais de déplacements professionnels d'un salarié utilisant son véhicule personnel, l'indemnité versée par l'employeur et calculée sur la base du forfait kilométrique bénéficie d'une exonération de cotisations sociales. Au-delà, la fraction des indemnités excédant les limites d'exonération constitue un complément de rémunération à soumettre aux cotisations sociales.

En application de la Loi de Finances pour 2013 (Art. 6), le barème kilométrique est dorénavant plafonné à 7 CV.

Si fiscalement, ce plafonnement s'applique à compter de l'imposition des revenus de 2012, l'URSSAF a précisé que, socialement, le plafonnement des indemnités kilométriques concerne les remboursements effectués par l'employeur à compter du 1^{er} Janvier 2013.

Cf. Site des URSSAF : Dossiers réglementaires – Nouveautés au 1^{er} Janvier 2013